



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -BD

**Arrêté préfectoral portant enregistrement  
d'une installation de dépollution et de  
démontage de Véhicules Hors d'Usage  
(VHU) pour la société REVIVAL à COMINES  
et agrément VHU n° PR 5900071 D**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la demande déposée le 23 décembre 2013 (modifiée par les éléments présentés le 23 juin 2014) par la société STRAP dont le siège social est situé Z.I n°4 – rue du président Lecuyer – BP n°8 - 59880 SAINT-SAULVE, pour l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et pour l'agrément d'exploitation d'un centre VHU au 12, rue Bonaparte sur le territoire de la commune de COMINES ;

Vu le courrier du 7 octobre 2014 informant du changement de dénomination sociale de la société STRAP vers REVIVAL ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis le 23 juillet 2014 par la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 31 juillet 2014 par la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 octobre au 14 novembre 2014 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 3 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Chef du Service départemental d'incendie et de secours en date du 10 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de COMINES (France) du 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Collège échevinal de COMINES-WARNETON (Belgique) en date du 17 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 avril 2015 ;

Considérant que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de l'exploitant et les mesures qui lui sont imposées dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT**

Les installations de la société REVIVAL dont le siège social est situé Z.I n°4 – rue du président Lecuyer – BP n°8 - 59880 SAINT-SAULVE, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 décembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COMINES (59560), au 12 rue Bonaparte. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. AGREMENT**

###### **1.1.2.1. Durée**

Le présent arrêté vaut agrément visé à l'article R.543-162 du code de l'environnement. La société REVIVAL à COMINES est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 5900071 D.

L'agrément est délivré pour une période de 6 ans, renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

###### **1.1.2.2. Respect du cahier des charges**

La société REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

###### **1.1.2.3. Affichage**

La société REVIVAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

###### **1.1.2.4. Limites de l'agrément**

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

- volume de l'activité : 1500 véhicules hors d'usage réceptionnés par an.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>- zone de stockage des VHU avant traitement : 150 m<sup>2</sup></li><li>- station de dépollution : 40 m<sup>2</sup></li><li>- zone de stockage des VHU dépollués : 150 m<sup>2</sup></li><li>- stockage batteries et verres : 24 m<sup>2</sup></li><li>- stockage des pneus : 18 m<sup>2</sup></li><li>- stockage des pare-chocs : 18 m<sup>2</sup></li></ul>	400 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
COMINES	Parcelles cadastrales n°1 et n°2 en section AH

### ARTICLE 1.2.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement du site sont :

- du lundi au vendredi : 9h00 à 17h00
- le samedi : 9h00 à 12h00

Le site est fermé les samedi après midi, dimanche et jours fériés.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 décembre 2013 modifiée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette à minima à un usage futur industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTERIEURS**

Sans Objet.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage où découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 40 mètres des habitations et zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme. »

### **ARTICLE 1.5.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles du présent titre.

### **ARTICLE 2.1. STOCKAGE DES VHU (DEPOLLUES / NON DEPOLLUES)**

Les VHU, qu'ils soient dépollués ou non dépollués, ne sont pas empilés.

Les VHU fonctionnant au GPL sont marqués lors de leur arrivée sur le site et entreposé sur une zone spécifique d'isolement. Ces VHU ne font pas l'objet d'une dépollution sur le site de Comines et sont envoyés vers un autre site agréé du groupe.

### **ARTICLE 2.2. PAYSAGE**

Dans le cas où la clôture prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE n'est pas susceptible de masquer aux tiers les dépôts de VHU, l'exploitant double la clôture par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

### **ARTICLE 2.3. BRUIT**

L'article 38 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE est complété comme suit :

L'exploitant fait réaliser par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai qui n'excède pas trois mois après le démarrage des activités de réception et dépollution de VHU, une mesure des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### **ARTICLE 2.4. DALLE DE STOCKAGE DES VHU**

La dalle où sont entreposés les VHU est maintenue étanche. Une attention particulière est apportée au niveau des joints de dilatation de la dalle béton afin d'éviter toute infiltration d'hydrocarbures ou autres liquides susceptibles de générer une pollution des terrains et/ou des eaux souterraines. L'exploitant met en place une procédure interne de vérification périodique de l'intégrité et de l'étanchéité de la dalle. Cette vérification est réalisée selon une périodicité définie par l'exploitant et au minimum une fois par an. Les résultats de ces contrôles ainsi que les interventions éventuelles pour réparation sont tracés et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement.

### **ARTICLE 2.5. BESOINS EN EAU**

Afin de satisfaire aux besoins en eau précisés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant aménage en bordure de la Lys une aire d'aspiration sur laquelle les services de secours peuvent se raccorder en cas d'incendie. L'exploitant prend toutes dispositions pour que ce branchement soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est situé à moins de 100 mètres de la dalle où sont réalisées les opérations d'entreposage et dépollution de VHU. L'aire d'aspiration fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

## **ARTICLE 2.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE**

Les dispositions de l'article 25, paragraphe V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE sont complétées comme suit :

L'exploitant réalise un confinement interne par la mise en place d'une bordure d'au moins 20 cm de hauteur sur le périmètre de l'aire d'activité et stockage de VHU. Le volume disponible en toute circonstance est de 155 m<sup>3</sup>. L'arrêt de la pompe de relevage des eaux pluviales s'écoulant sur l'aire d'activité et stockage de VHU est commandable à distance.

Le confinement des eaux d'un éventuel incendie sur le site est complété par l'aménagement de dos d'âne aux voies d'accès du site ainsi que d'un dispositif d'obturation en sortie du déboureur séparateur hydrocarbures. Ce dispositif est accessible et peut être mis en œuvre en toutes circonstances.

## **TITRE 3. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET EXECUTION**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.3. DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de COMINES, WARNETON,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- à la Commissaire-enquêtrice.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)-rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 14 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



**ANNEXE I DE L'ARRETE D'ENREGISTREMENT DU 4 MAI 2015  
CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT n° PR 5900071 D  
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

- batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ,
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes:

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**13°** L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14°** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15°** L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO14001 ;— certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.